

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE MARSEILLE

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE

JUGEMENT N°

Enrôlement : N° RG 20/08533 - N° Portalis DBW3-W-B7E-X5ZB

AFFAIRE : Mme [X] [M] (Me Paul-Victor BONAN)
C/ S.A. ALLIANZ IARD (la SELARL MICHEL LAO)

DÉBATS : A l'audience Publique du 23 Janvier 2024

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré

Président : Monsieur Cyrille VIGNON

Greffier : Madame Taklite BENMAMAS, lors des débats

A l'issue de laquelle, la date du délibéré a été fixée au : 20 Février 2024

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aura lieu par mise à disposition au greffe le 20 Février 2024

PRONONCE par mise à disposition le 20 Février 2024

Par Monsieur Cyrille VIGNON, Vice-Président

Assistée de Madame Taklite BENMAMAS, Greffier

NATURE DU JUGEMENT

réputée contradictoire et en premier ressort

NOM DES PARTIES

DEMANDERESSES

Madame [X] [M]
née le [Date naissance 1] 1995 à [Localité 6], demeurant [Adresse 5]
immatriculée à la sécurité sociale sous le n° [Numéro identifiant 3]

représentée par Me Paul-Victor BONAN, avocat au barreau de MARSEILLE

C O N T R E

DEFENDERESSES

la GMF, Compagnie d'assurances
prise en la personne de son représentant légal audit siège, dont le siège social est [Adresse 7], prise en la personne de son représentant légal

représentée par Maître Michel LAO de la SELARL MICHEL LAO, avocats au barreau de MARSEILLE

la compagnie ALLIANZ IARD, S.A.
dont le siège social est sis [Adresse 2], prise en la personne de son représentant légal

représentée par Me Bernard MAGNALDI, avocat au barreau de MARSEILLE

la CPAM DES BOUCHES-DU-RHONE,
dont le siège social est sis [Adresse 4]

défaillante

FAITS ET MOYENS DE PROCÉDURE :

Le 20 septembre 2018 , Mme [X] [M] a été victime d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule assuré auprès de la société ALLIANZ. Mme [X] [M] a initialement dirigé ses demandes d'indemnisation envers la GMF, son propre assureur intervenu dans le cadre de la convention IRCA. Mme [M] sollicite désormais dans ses dernières conclusions la mise hors de cause de la GMF.

Par acte d'huissier délivré le 23 mars 2023, Mme [X] [M] a assigné la société ALLIANZ pour qu'elle soit condamnée à réparer, sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985, le préjudice subi à la suite de l'accident de la circulation précité.

Le Docteur [H] , désigné par ordonnance de référé du 27 février 2019, ayant déposé son rapport, Mme [X] [M] sollicite que lui soient accordées, en réparation de son préjudice corporel, les sommes suivantes :

I) Préjudices Patrimoniaux

I-A) Préjudices patrimoniaux temporaires

- Frais divers 1020 €

- Pertes de gains professionnels actuels 700 €

II) Préjudices extra-patrimoniaux

II-A) Préjudices extra-patrimoniaux temporaires

- Déficit fonctionnel temporaire partiel à 25 % 200 €
- Déficit fonctionnel temporaire partiel à 10 % 135 €
- Souffrances endurées 5000 €

II-B) Préjudices extra-patrimoniaux permanents

- Déficit fonctionnel permanent 3200 €

SOIT AU TOTAL 10 435 €

dont il convient de déduire la somme de 2000 €, déjà versée à titre de provision.

Mme [X] [M] demande en outre au tribunal de :

- condamner la société ALLIANZ à lui payer la somme de 4000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, outre la somme de 4000 € de dommages-intérêts pour résistance abusive,
- dire et juger n'y avoir lieu d'écarter l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- condamner la société ALLIANZ aux entiers dépens.

Par conclusions notifiées le 15 septembre 2022, la société ALLIANZ ne conteste pas le droit à indemnisation de Mme [X] [M] mais sollicite :

- s'en rapporte sur les frais d'assistance à expertise,
- le débouté concernant la demande de dommages-intérêts pour résistance abusive,
- la réduction des autres prétentions émises,
- le rejet de la demande formulée en vertu de l'article 700 du CPC,

L'organisme social bien que régulièrement mis en cause ne comparaît pas.

MOTIFS DU JUGEMENT :

Il y a lieu d'ordonner la mise hors de cause de la GMF.

Sur le droit à indemnisation :

Il convient de donner acte à la société ALLIANZ qu'elle ne conteste pas devoir indemniser Mme [X] [M] des conséquences dommageables de l'accident du 20 septembre 2018 .

Sur le montant de l'indemnisation :

Aux termes non contestés du rapport d'expertise, l'accident a entraîné pour la victime, les conséquences médico-légales suivantes :

- un arrêt temporaire des activités professionnelles du 20/9/18 au 26/9/18
- un déficit fonctionnel temporaire partiel à 25 % de 1 mois
- un déficit fonctionnel temporaire partiel à 10 % de 118 jours

- une consolidation au 20/3/19
- une atteinte à l'intégrité physique et psychique de 2%
- des souffrances endurées qualifiées de 2/7

Sur la base de ce rapport, contre lequel aucune critique médicalement fondée n'est formée, et compte tenu des conclusions et des pièces produites, le préjudice corporel de Mme [X] [M] compte tenu de son âge au moment de sa consolidation, doit être évalué ainsi qu'il suit:

I) Les Préjudices Patrimoniaux :

I-A) Les Préjudices Patrimoniaux Temporaires :

Les frais divers :

Les frais divers sont représentés par les honoraires d'assistance à l'expertise du médecin conseil, soit 1020 €, au vu des éléments produits.

Les pertes de gains professionnels temporaires :

La perte de salaire ne peut être compensé qu'en ce qui concerne la période d'arrêt imputable à l'accident retenu par l'expert soit en l'espèce : du 20/9/18 au 26/9/18 et non sur un mois comme le demande Mme [M]. En conséquence, il résulte de l'examen des pièces produites que concernant cette période, il est possible de chiffrer la perte subie à hauteur de 128 € correspondant au solde entre le salaire moyen antérieur à l'accident et au salaire reçu concernant septembre 2018.

II) Les Préjudices Extra Patrimoniaux :

II-A) Les Préjudices Extra-Patrimoniaux Temporaires :

Le déficit fonctionnel temporaire :

Ce poste de préjudice cherche à indemniser l'incapacité fonctionnelle totale ou partielle que subit la victime jusqu'à sa consolidation et correspond à une perte de qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante incluant le préjudice d'agrément temporaire pendant cette période.

Compte tenu de la nature des lésions subies par Mme [X] [M] et de la gêne qu'elles ont entraînée sur sa vie quotidienne, il y a lieu d'indemniser ce poste de préjudice sur la base de 810€ par mois (montants arrondis).

- déficit fonctionnel temporaire partiel à 25 % : 202 €
 - déficit fonctionnel temporaire partiel à 10 % : 319 €
- Total 521 €

Les souffrances endurées :

Les souffrances endurées fixées par l'expert à 2/7 seront indemnisées par le versement de la somme de 4000 €.

II-B) Les Préjudices Extra-Patrimoniaux Permanents :

Le déficit fonctionnel permanent :

Ce poste de préjudice cherche à indemniser le préjudice extra-patrimonial découlant de l'incapacité médicalement

constatée et à réparer ses incidences touchant exclusivement la sphère personnelle de la victime, soit non seulement les atteintes aux fonctions physiologiques de celle-ci mais aussi la douleur permanente qu'elle ressent, la perte de la qualité de vie et les troubles dans ses conditions d'existence après consolidation.

Compte tenu des séquelles conservées par la victime, il a été estimé par l'expert à 2%. Il y a donc lieu de l'indemniser par l'allocation de la somme de 3200 €.

RÉCAPITULATIF

- frais divers 1020 €
- pertes de gains professionnels actuels 128 €
- déficit fonctionnel temporaire 521 €
- souffrances endurées 4000 €
- déficit fonctionnel permanent 3200 €

TOTAL 8869 €

PROVISION A DÉDUIRE 2000 €

RESTE DU 6869 €

En application de l'article 1231-6 du code civil, cette somme portera intérêts au taux légal à compter du prononcé du jugement.

Sur les demandes accessoires :

La résistance abusive alléguée en demande n'est pas établie; Mme [M] sera déboutée sur ce point.

L'article 514 du Code de procédure civile, dans sa rédaction issue de l'article 3 du décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 applicable aux instances introduites après le 1er janvier 2020 prévoit que les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision n'en dispose autrement. Il n'y a pas lieu en l'espèce d'écarter l'exécution provisoire de droit.

Conformément à l'article 696 du code de procédure civile, la société ALLIANZ, partie succombante, sera condamnée aux entiers dépens de la présente procédure.

Mme [X] [M] ayant exposé des frais pour obtenir la reconnaissance de ses droits, il est équitable de condamner la société ALLIANZ à lui payer la somme de 1 300 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire, en matière civile ordinaire, en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Ordonne la mise hors de cause de la GMF;

Donne acte à la société ALLIANZ qu'elle ne conteste pas devoir indemniser Mme [X] [M] des conséquences dommageables de l'accident du 20 septembre 2018;

Evalue le préjudice corporel de Mme [X] [M], hors débours de la CPAM des Bouches du Rhône, à la somme de 8869 € ;

EN CONSÉQUENCE :

Condamne la société ALLIANZ à payer avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement à Mme [X] [M] :

- la somme de 6869 € en réparation de son préjudice corporel, et ce déduction faite de la provision précédemment allouée,

- la somme de 1 300 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Déboute Mme [X] [M] du surplus de ses demandes;

Déclare le présent jugement commun et opposable à la CPAM des Bouches du Rhône;

Dit qu'il n'y a pas lieu d'écarter l'exécution provisoire de droit de la présente décision;

Rappelle que la présente décision est assortie de droit de l'exécution provisoire ;

Condamne la société ALLIANZ aux entiers dépens;

AINSI JUGE ET PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE DE LA DEUXIÈME CHAMBRE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE LE 20 FEVRIER DEUX MILLE VINGT- QUATRE

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT